

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 6 juin 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COT – SOREBRA

12, rue Valmy

Z.I. de Bel Air

97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UDEC/SD/7100457/2023-0747
Code AIOT : 0007100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement COT – SOREBRA implanté 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COT – SOREBRA
- 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007100457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés COT (CHAN OU TEUNG) et SOREBRA (SOciété REunionnaise de BRAsserie) exploitent des unités de fabrication de boissons gazéifiées et de bières. Les installations visitées sont le forage et la station d'épuration interne. Cette inspection est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite du 4 novembre 2022
- respect de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11 janvier 2023
- exploitation de la station d'épuration interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
7	Prélèvements d'eau – consommation	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
13	Rapport d'incident	Code de l'environnement , article R. 512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Prévention des indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Accessibilité des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Surverse	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	/	Sans objet
8	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Substances dangereuses – Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations de prélèvements des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Forage	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Suppression des substances dangereuses prioritaires	AP Complémentaire du 27/08/2014, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Substances dangereuses – valeurs limites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite met en évidence l'absence de réponses apportées aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 4 novembre 2022. Notamment, les modifications apportées aux installations et leurs impacts et dangers n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

De plus, cette inspection a confirmé les insuffisances notables de sécurisation du fonctionnement de la station d'épuration interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Sans suites
Prescription contrôlée : La Société CHANE OU TEUNG / SOREBRA dont le siège social est situé au n° 12, rue A. Robert 97450 St Louis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Louis rue A. Robert,(...).
Constats : Constat du 04/11/2022 : Le site est exploité par deux sociétés distinctes : — la SARL CHAN OU TEUNG (nom commercial COT), co-gérée par M. CHAN OU TEUNG Patrick et M. CHAN OU TEUNG Paulo ; — la SARL SOREBRA (Société Réunionnaise de Brasserie), co-gérée par M. CHAN OU TEUNG Paulo et M. CHAN OU TEUNG Roland. Bien que les lignes de production soient dissociées, ces deux entités partagent les utilités (alimentation en eau, vapeur, traitement des eaux usées, gestion des déchets). Il n'est donc pas possible de les dissocier au titre de la réglementation ICPE. Constat du 23/05/23 : L'exploitant a indiqué par courriel du 11/01/2023 que l'exploitant ICPE de l'ensemble du site serait SOREBRA dont le numéro SIRET est 338 722 358 00011. Pour acter cette modification, l'exploitation doit transmettre par voie postale cette déclaration de changement d'exploitant à la préfecture accompagnée d'un extrait K-bis de la société SOREBRA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023
Prescription contrôlée : Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture. L'exploitant indique travailler sur le classement au regard des différentes rubriques et rechercher un bureau d'études. En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Délais-Précisions : Pour ce faire, l'exploitant, remet au préfet sous 2 mois un porter à connaissance des modifications.
Constats : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°2. Aucun justificatif de conformité n'a été transmis.
En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, conjointe à celle proposée au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte (conjointe point de contrôle n°2)

N° 4 : Installations de prélèvements des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « Installations de prélèvement en eaux souterraines L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui – ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. »
Délais – Précisions : Respect des prescriptions sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Le rapport Antea n°122490/A du 10 mars 2023 relatif aux travaux de réhabilitation du forage d'eau industriel COT a été transmis par courrier électronique du 27 avril 2023.

Un pompage de 3 heures réparti en 3 pompages d'une heure de débits respectifs 7,2 ; 13 et 14,4 m³/h a été réalisé le 20 février 2023. Cet essai conclut à l'acceptabilité des rabattements mesurés sous l'action du pompage au regard de l'épaisseur de l'aquifère saturée. L'aquifère alluvionnaire est défini comme moyennement productif et l'ouvrage comme ayant des capacités de production moyennes. Le débit critique de l'ouvrage est de 14,4 m³/h.

Un pompage de longue durée de 18h35 a également été réalisé à un débit de 13.2 m³/h les 20 et 21 février 2023. Il conclut à une productivité satisfaisante du réservoir capté.

Lors des pompages, la conductivité a été mesurée en continu. La valeur moyenne est de 383 µS/cm. Elle n'a pas dépassé 420 µS/cm.

Une analyse des eaux brutes du forage a été réalisée sur les paramètres microorganismes revivifiables à 22 °C, microorganismes revivifiables à 36 °C, bactéries coliformes, Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux, spores de micro-organismes ASR et Pseudomonas aeruginosa. Elle met en évidence la présence de microorganismes revivifiables à 22 °C, microorganismes revivifiables à 36 °C et à l'absence des autres bactéries. Elle conclut à des eaux conformes aux limites de qualité bactériologique des eaux brutes définies par l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux

brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. Toutefois, un traitement de désinfection est préconisé avant utilisation dans le process de fabrication de boissons.

L'influence des pompages sur les prélèvements voisins a également été étudiée. Elle conclut au fait que l'influence de l'exploitation du forage COT sur la piézométrie de la nappe et sur les ouvrages du secteur est limitée du fait que les ouvrages amont n'exploitent pas la même nappe. Toutefois, au regard de la proximité de l'océan et du classement en Zone de Répartition des Eaux du site, il apparaît nécessaire que le rapport soit complété avec les éléments d'appréciation relatifs au risque d'intrusion saline (notamment interprétation de la cote piézométrique). Il est également pertinent d'engager un suivi trimestriel de la concentration en chlorures et de la conductivité pour surveiller l'évolution de l'intrusion saline.

En conclusion, il est considéré que les termes de l'arrêté 7 de l'arrêté n°2012-1367 du 31 août 2012 sont respectés. Il est donc proposé de lever l'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral n°2023-105 du 11 janvier 2023 pour la période du 23 janvier 2023 (date de notification de l'arrêté sus-mentionné) au 27 avril 2023 (date de transmission des justificatifs).

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois une surveillance trimestrielle des eaux souterraines prélevées, avant traitement, sur les paramètres conductivité et concentration en chlorures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023
Prescription contrôlée : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux au moins équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine. La protection de la tête du forage assure la continuité de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire, avec le milieu extérieur. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au – dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied l'interdisant tout retour de fluide vers le forage. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. La capacité totale d'extraction des pompes pouvant fonctionner simultanément ne doit pas dépasser le débit maximum instantané. La couverture de l'ouvrage est équipée d'un orifice circulaire à axe vertical, obturable, d'un diamètre intérieur d'au moins 40 mm, disposé de telle façon qu'il n'y ait, à sa verticale, aucun obstacle jusqu'au fond de l'ouvrage. Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.
Constats : Le rapport Antea n°122490/A du 10 mars 2023 relatif aux travaux de réhabilitation du forage d'eau industriel COT a été transmis par courrier électronique du 27 avril 2023. Il précise que la tête d'ouvrage est cimentée à la dalle béton du local technique abrité et fermé à clé. Elle est équipée d'un capot de fermeture amovible permettant d'assurer une protection de l'ouvrage avec le milieu extérieur. Elle dépasse de plus de 0,5 m du terrain naturel. De plus, le rapport indique qu'en raison de l'accessibilité de la nappe, des diamètres du nouveau tubage PVC et de la colonne d'exhaure, il n'y a pas eu d'ajout d'un tube guide crépiné pour la réalisation de mesures piézométriques manuelles car ces mesures peuvent être réalisées directement depuis la surface. Les tubages acier et PVC ont été cimentés. En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 sont respectées pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 28 avril 2023 un plan des réseaux d'évacuation des eaux industrielles ainsi qu'un schéma de principe de la station d'épuration interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements d'eau – consommation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3						
Thème(s) : Situation administrative, Approvisionnement en eau						
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /						
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :						
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement	Coordonnées	Prélèvement maximal			Référence
		GAUSS-LABORDE	Annuel	Journalier	Horaire	
Eau souterraine	Forage COT SOREBRA	X (146,46) — Y (32,04) — Z (10,00)	60 000 m3.	240 m3/j	10 m3/h	1228-7X-0103
Réseau public	Commune de Saint-Louis	X (146,62) — Y (32,10) — Z (10,23)				-
Quantité minimale nécessaire au maintien en fonctionnement des installations : 5 m3/h.						
Constats : Aucun élément de réponse n'a été transmis. Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré que des travaux sont en cours sur la recherche des fuites. Par ailleurs, il précise avoir contractualisé avec la société Green Yellow (société spécialisée dans les panneaux solaires et dans l'accompagnement des entreprises sur le plan énergétique). L'objectif pour l'exploitant est d'optimiser la consommation d'électricité, d'eau, de vapeur et de FOD par un suivi permanent dans les différents ateliers. Les premiers résultats sont attendus sous 6 mois. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2012. Pour ce faire, il inclut l'analyse des besoins en eau de l'établissement dans le dossier porter à connaissance exigé aux points de contrôle n°1 et 2 dans un délai de 3 mois.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription						

N° 8 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue :/
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : L'exploitant a transmis un projet d'autorisation de déversement par courriel du 28/04/2023. D'après l'exploitant, ce projet a été renvoyé signé à la CIVIS et il est en attente du retour du document signé par la CIVIS. L'exploitant en transmet une copie à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4																					
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet																					
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023																					
Prescription contrôlée : Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant raccordement, au réseau d'assainissement urbain de Saint Louis ne peuvent dépasser les chiffres figurant dans le tableau ci – après : Ces valeurs limites doivent être respectées au plus tard au 31 décembre 2001.																					
<table border="1"> <tr> <td>PH</td> <td>5,5 à 8,5</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>< 40 ° C</td> </tr> <tr> <td>Débit maximum sur 24 h</td> <td>50 m3 /j</td> </tr> <tr> <td>Débit maximum instantané</td> <td>5 M3 /h</td> </tr> </table>	PH	5,5 à 8,5	Température	< 40 ° C	Débit maximum sur 24 h	50 m3 /j	Débit maximum instantané	5 M3 /h													
PH	5,5 à 8,5																				
Température	< 40 ° C																				
Débit maximum sur 24 h	50 m3 /j																				
Débit maximum instantané	5 M3 /h																				
<table border="1"> <tr> <th></th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>< 600 mg /l</td> <td>30 Kg /j</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>< 800 mg /l</td> <td>40 Kg /j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>< 2000 mg /l</td> <td>100 Kg /j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>< 150 mg /l</td> <td>7,5 Kg /j</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>< 50 mg /l</td> <td>2,5 Kg /j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>< 10 mg /l</td> <td>0,5 Kg /j</td> </tr> </table>		Concentration	Flux	MES	< 600 mg /l	30 Kg /j	DBO ₅	< 800 mg /l	40 Kg /j	DCO	< 2000 mg /l	100 Kg /j	Azote global	< 150 mg /l	7,5 Kg /j	Phosphore total	< 50 mg /l	2,5 Kg /j	Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l	0,5 Kg /j
	Concentration	Flux																			
MES	< 600 mg /l	30 Kg /j																			
DBO ₅	< 800 mg /l	40 Kg /j																			
DCO	< 2000 mg /l	100 Kg /j																			
Azote global	< 150 mg /l	7,5 Kg /j																			
Phosphore total	< 50 mg /l	2,5 Kg /j																			
Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l	0,5 Kg /j																			
Constats : Aucun élément de réponse n'a été transmis. Le suivi Gidaf sur la période de juin 2022 à avril 2023 met en évidence sur les 6 résultats d'analyses : — 2 dépassements du débit journalier ; — 1 dépassement en flux DCO au mois de décembre 2022. Les résultats depuis janvier 2023 n'ont pas été transmis. Lors de la présente inspection, l'exploitant indique avoir créé un poste de technicien d'exploitation de la station d'épuration interne. Le poste est aujourd'hui vacant depuis le 01/04/2023. L'exploitant a également mis en place une fiche de contrôle relative au pH, niveaux et taux de remplissage des bassins. Ces paramètres sont relevés toutes les heures environ. Le contrat avec Green Yellow (Energy Management System) sur 5 ans, mentionné précédemment a pour objectif une réduction à la source des rejets par l'optimisation de la consommation d'eau. En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.																					
Type de suites proposées : Avec suites																					
Proposition de suites : Amende																					

N° 10 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses prioritaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les substances dangereuses prioritaires, dont celles identifiées au travers de la campagne initiale (à savoir nonylphénols, hexachlorobenzène, cadmium, tributylétain), doivent être éliminées des rejets aqueux du site à l'horizon 2021. Pour ce faire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et transmet au plus tard le 31 décembre 2016 le détail des actions (et calendrier prévisionnel associé) qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens.
Constats : Aucun élément n'a été transmis. Voir points de contrôle n°11 et 12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : — les modalités de raccordement ; — les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Rappel des dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : "(...) En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. » Les valeurs limites sus-mentionnées se retrouvent à l'article 32 de ce même arrêté.
Constats : La campagne initiale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'eau RSDE menée en 2012-2013 (rapport APAVE n°6522561-001-1 du 12/09/2013) a abouti à la prescription de la suppression des nonylphénols, hexachlorobenzène, cadmium et tributylétain à l'horizon 2021 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/08/2014. L'arrêté du 24 avril 2017 est venu modifier l'arrêté du 2 février 1998 et impose des valeurs limites et fréquences d'autosurveillance spécifiques aux substances dangereuses. En comparant les concentrations et flux issus de la campagne initiale RSDE, il apparaît que des valeurs limites sont désormais applicables pour les paramètres nonylphénols, cadmium et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés et zinc et ses composés. Les nonylphénols et le cadmium et ses composés sont des substances dangereuses prioritaires et n'ont pas de seuil de flux. La valeur limite s'applique donc du moment que la substance a été détectée durant la campagne RSDE. Une valeur limite s'applique également pour l'arsenic et ses composés, le cuivre et ses composés et le zinc et ses composés car un dépassement des seuils de flux pour ces substances a été observé. <i>N.B. : Ses valeurs limites viennent s'ajouter aux valeurs limites applicables aux macropolluants.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de substances dangereuses	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : (...)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature
Zinc et ses composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
(...)	
Constats : Des valeurs limites sont désormais applicables au point de rejet de la station d'épuration interne pour les paramètres nonylphénols, cadmium et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés et zinc et ses composés. Les flux maximaux observés lors de la campagne RSDE initiale sont tous inférieurs aux seuils fixés par le présent article. Toutefois, dans la mesure où des valeurs limites s'imposent pour ces paramètres au rejet de l'établissement, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions. L'exploitant propose dans un délai de 15 jours une fréquence de surveillance pour les paramètres nonylphénols, cadmium et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés et zinc et ses composés.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 13 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente inspection, il a pu être constaté des dépôts de boves sur les sols bétonnés autour de la station d'épuration interne. L'exploitant a déclaré qu'une coupure électrique, le vendredi 19 mai 2023, a engendré un problème de temporisation qui a conduit à un débordement au niveau de la cuve de dégazage. L'exploitant a indiqué un problème de réglage de niveau sur celle-ci. Cet événement a pu engendrer des rejets non-conformes vers la station d'épuration de Saint-Louis et en dégrader le fonctionnement. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Pour ce faire, l'exploitant transmet sous 15 jours un rapport d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Prévention des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Le débordement de la cuve de dégazage mentionné au point de contrôle n°13 montre une défaillance dans la conception des installations puisque l'exploitant n'est pas prévenu en cas de débordement de la cuve de dégazage. L'exploitant, interrogé sur l'identification des dysfonctionnements de la station d'épuration interne, a indiqué qu'une ronde avec contrôle de l'armoire de commande permet d'identifier les éventuels défauts. De manière générale, l'absence de supervision avec report des alarmes vers des agents d'exploitation ou une astreinte induit un manque significatif de réactivité pour gérer les dysfonctionnements sur les installations de traitement. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Pour ce faire, l'exploitant transmet sous 2 mois un plan d'actions pour garantir une gestion réactive des indisponibilités des installations de traitement accompagné d'un échéancier de travaux. Il transmet sous 6 mois les justificatifs de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois pour le plan d'actions, 6 mois pour les travaux

N° 15 : Accessibilité des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité du point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : La présente inspection est accompagnée de l'intervention d'un organisme extérieur pour un contrôle inopiné des rejets aqueux. Le canal venturi est très difficilement accessible en raison de la présence de stockages divers (cubitainers de bouteilles de verre cassés, palettes de bouteilles vides, matériels divers...). A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Pour ce faire, l'exploitant procède au nettoyage et au désencombrement de la zone sous 1 mois et transmet les éléments justificatifs (photographies datées par exemple) à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Surverse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surverse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées sont rejetées, en un point unique au réseau d'eaux usées collectif de la ville de St Louis, après avoir transité par les ouvrages d'épuration propres à l'entreprise et les dispositifs de mesures susvisés. (...)
Constats : Il a été constaté la présence d'une surverse avant poste de relevage. D'après l'exploitant, celle-ci permet d'absorber les pics d'activités (lors des rinçages de cuves par exemple). Toutefois, cette surverse constitue un by-pass des installations de traitement et aboutit au rejet d'eaux industrielles non traitées vers le réseau communal. De plus, l'absence d'un système robuste d'identification des dysfonctionnements (cf point de contrôle n°14) présente le risque qu'en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage (problèmes sur les pompes ou sur les niveaux de la fosse par exemple) des effluents non-traités soient rejetés vers le réseau communal sans que l'exploitant en ait connaissance rapidement ni ne puisse en évaluer le volume.
Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Pour ce faire, l'exploitant propose sous 2 mois un plan d'actions correctives aboutissant à la condamnation de cette surverse et transmet les éléments justificatifs de la condamnation effective de cet exutoire sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois pour le plan d'actions, 6 mois pour les travaux